

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 JANVIER 2024 À 19 H 00

Présents :

. Gilbert LORHO, Maire.  
. Bernard RIBAUD, Monique THIRE, André GUILLEMOT, Sylvie LASTENNET, Noël ADAM, adjoints au Maire.  
Sandrine GOUBAUD, Olivier LE COUVIOUR, Emmanuelle LE CHEVILLER, Alain ROGER, Catherine WAREMBOURG, Guy GAHENEAU, Charlotte BERVAS, Jean-Yves LE MENE, Cindy JACQUET, Annick NEUMAGER, Bernard FLEURY, Evelyne LE MARTELOT, Jean-Louis BERTHOU, Marie-Noëlle PLENIERE, Yannick CAOUDAL, conseillers municipaux.

Absents :

Marie-Andrée QUINIOU qui a donné pouvoir à Gilbert LORHO  
Laurence RESNAIS qui a donné pouvoir à Noël ADAM  
Raymond CASTENDET qui a donné pouvoir à Bernard RIBAUD  
Guénaëlle DOLOU qui a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET  
Aurélien LE BRETON qui a donné pouvoir à Alain ROGER  
Gaëlle BUCH qui a donné pouvoir à Yannick CAOUDAL  
Guenhaëlle BEDARD PEDRONO

Jean-Louis BERTHOU est présent mais ne prend pas part au vote conformément à sa déclaration lors du conseil municipal du 11 décembre 2023.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance :

Cindy JACQUET

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023

POUR : 27

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

2. CONVENTION D'UTILISATION DE SITES D'EXERCICES ENTRE LE SDIS DU MORBIHAN ET LA COMMUNE DE PLOEREN

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan,  
dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès - 56000 VANNES, représenté par son directeur, le contrôleur général Jean-François GOUY, dûment habilité à effet des présentes en vertu de l'arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan n° 2023/457 du 3 mai 2023,

Ci-après dénommé « le SDIS 56 »

Et

La commune de PLOEREN  
domiciliée 1 place de la mairie – 56880 PLOEREN, représentée par Monsieur le Maire, Gilbert LORHO, dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil municipal du 22 janvier 2024,

Ci-après dénommé « le propriétaire et gestionnaire du site »

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La commune qui est gestionnaire des sites indiqués à l'article 2, met à disposition des agents du SDIS 56 (les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Ploeren), les sites de manœuvre pour la réalisation d'exercices et de manœuvres dans le cadre de la formation du maintien des acquis.

Cette mise à disposition est uniquement dévolue à cet usage et s'effectue sous la responsabilité exclusive du SDIS 56.

#### **Article 2 : Description des lieux**

Les biens mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont :

- maison désaffectée 35 rue des îles ;
- maison désaffectée 22 rue des fontaines ;
- maison désaffectée 28 rue de ker anna ;
- maison désaffectée 15 rue de guernehué.

#### **Article 3 : Description des activités exercées**

Les exercices réalisés au titre de la présente convention consistent à la réalisation de manœuvres incendie et secourisme.

Le responsable des activités exercées par le SDIS 56 au sein des sites mis à disposition, objet de la présente convention, est le chef de centre d'incendie et de secours de Ploeren.

#### **Article 4 : Dispositions financières**

La mise à disposition des sites au SDIS 56 par la commune est accordée à titre gracieux.

#### **Article 5 : Engagements des parties**

Engagements du SDIS 56 :

Le SDIS 56 s'engage à restituer les lieux dans l'état où ils étaient avant leur mise à disposition et à réparer les éventuelles dégradations susceptibles d'être constatées à l'issue de leur utilisation.

Les dégradations constatées devront être notifiées par écrit par la commune au SDIS 56.

Le SDIS 56 dispose d'une assurance responsabilité civile pour tous les dégâts éventuels occasionnés de son fait dans l'ensemble des terrains et des locaux mis à disposition.

Le SDIS 56 dégage de toutes responsabilités civile et pénale la commune pour tout accident ou incident dans le cadre des actions de manœuvres, d'exercices, objet de la présente convention.

Le SDIS 56 s'engage à n'admettre dans les locaux, sur les sites mis à disposition que les personnels autorisés dans le cadre des exercices programmés et pilotés par lui-même.

Engagements de la commune :

La commune s'engage à mettre à disposition du SDIS 56 les sites visés à l'article 2.

La commune préviendra le SDIS 56 de tout changement dans la disponibilité du site de manœuvres, d'exercices, et des accès non autorisés, ceci au moins 24 heures avant la date prévue de réalisation de l'exercice.

#### **Article 6 : Modification et résiliation de la convention**

Chaque partie peut solliciter la modification des termes de ladite convention et ce sous réserve d'un préavis de 48 heures et d'un avis consensuel des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

La mise à disposition s'arrête de plein droit au moment de la cession d'un bien immobilier, ou d'affectation non compatibles avec la présente convention.

Chaque partie peut, par écrit et dans le respect d'un préavis de 48 heures, solliciter la résiliation de la convention.

#### **Article 7 : Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention est conclue pour une durée initiale d'une année à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024. A défaut de congé, la convention se renouvellera automatiquement à son échéance, pour une nouvelle année.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de mettre fin à la convention en cas de nouvelle destination du bien, notamment en cas de démolition. Le preneur (SDIS Morbihan) sera informé, au plus tard, 30 jours avant le nouvel usage du bien. Aucune indemnisation ne sera due au preneur. De même, la commune n'a aucune obligation de proposer un nouveau lieu.

#### **Article 8 : Règlement en cas de différend**

En cas de différend entre les parties né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, une procédure amiable sera d'abord recherchée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'utilisation de sites d'exercices.

**Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :**

**POUR : 27**

**ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)**

### **3. CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION DU CENTRE DE GESTION**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 56 a fixé les tarifs comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 56.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 56 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ADHERER à la mission de médiation du CDG56 ;

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le centre de gestion à chaque médiation engagée selon les tarifs suivants :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

- d'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 56 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 27

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

#### 4. ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) PAR CADRE D'EMPLOIS

Le régime indemnitaire des fonctionnaires et des agents contractuels de la commune est mis en place depuis le 1er novembre 2017 conformément aux obligations réglementaires.

Plusieurs délibérations sont intervenues depuis 2017 qu'il a fallu intégrer au fur et à mesure de leur parution : les décrets d'application portant sur la transposition Etat/Fonction Publique territoriale pour certains cadres d'emplois.

Après six années d'application des modalités définies initialement au sein de la commune de Ploeren, un bilan a été dressé. Au vu des modifications d'organisation des services de la commune, de la montée en compétence des agents, il apparaît aujourd'hui nécessaire de revoir les groupes de fonctions et la répartition des agents. Il apparaît également nécessaire, afin de rendre la collectivité plus attractive par rapport aux communes environnantes de même strate, de revoir les montants du régime indemnitaire.

Il convient d'actualiser le RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des cadres d'emplois susvisés dans la délibération à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2024.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

POUR : 27

ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

La séance est levée à 20h30.

Fait à PLOEREN, le 23 janvier 2024

Le Maire,  
Gilbert LORHO

La secrétaire de séance,  
Cindy JACQUET

